

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 29 septembre 2025**DÉLIBÉRATION n°2025-92**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 29 septembre 2025 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 19 septembre 2025.

Point de l'ordre du jour :

8.2. Modification du règlement intérieur de l'université

.....

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Tours,
Vu l'avis de la commission des statuts du 16 septembre 2025,
Vu l'avis du conseil académique du 23 septembre 2025,
Vu l'avis du comité social d'administration du 25 septembre 2025,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver la modification de trois articles du règlement intérieur de l'université. La première modification concerne l'article 26 et vise à simplifier les dispositions relatives à l'exercice du droit syndical et à en renvoyer l'édiction des modalités et des conditions d'exercice à une décision du Président de l'université prise après concertation des organisations syndicales et avis du comité social d'administration. La seconde modification a trait aux articles 40 et 40.3 afin de les mettre en conformité avec la loi n°2025-732 du 31 juillet 2025 relative à la lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur pour ce qui concerne les faits commis par des étudiants pouvant être constitutifs d'une faute disciplinaire.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation des modifications des articles 26, 40 et 40.3 du règlement intérieur de l'université, conformément au document joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DÉCOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 36	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 30
Membres présents : 23	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 7	Votes exprimés : 30
Total des membres présents et représentés : 30	Majorité requise : 16
	Pour : 30
	Contre : 0

Pièce jointe :

- tableau de suivi des modifications du règlement intérieur

Fait à Tours,

Tableau de suivi des révisions du règlement intérieur

N° Article	Nouvelle numérotation	Objet actuel de l'article	Modifications proposées	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Titre II.		Dispositions propres aux personnels			
Chapitre II.		Exercice du droit syndical	Aucune modification		
Article 26	Article 26	Liberté syndicale	Modification d'article Suppression des sous-articles	La liberté syndicale vise la liberté individuelle de défendre ses droits et ses intérêts par l'adhésion au syndicat de son choix ainsi que la liberté collective de créer un syndicat professionnel. La liberté syndicale est garantie aux personnels de l'Université dans les conditions fixées par le décret du 28 Mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et de la circulaire du 3 juillet 2014. 27-1 : Liberté de communication/affichage : Les documents émanant des syndicats de personnels peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des espaces ouverts aux usagers. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service. L'Université met à disposition des organisations syndicales des espaces d'affichage qui leur sont réservés. Les syndicats ont la responsabilité du contenu des affiches. 27-2 : Liberté de réunion et mise à disposition d'un local : Les organisations syndicales bénéficient du droit de réunion dans les locaux universitaires selon les termes fixés par le décret du 28 Mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Pour les réunions autorisées, les organisateurs sont responsables du contenu de leurs interventions, se chargent d'assurer l'ordre à l'intérieur de celles-ci et veillent à l'intégrité des locaux et équipements de l'Université. A ce titre, les organisations syndicales ont droit à la mise à disposition d'un local conformément à la circulaire du 3 juillet 2014. 27-3 : Utilisation des outils numériques Une adresse mail générique est mise à disposition des organisations syndicales ainsi qu'une page sur le site intranet. Conformément à l'arrêté du 4 novembre 2014 et à la circulaire du 29 novembre 2016, les organisations syndicales peuvent adresser des messages électroniques à l'ensemble des personnels de l'Université sans blocage ni lecture par un tiers. Toutefois, chaque agent doit avoir la possibilité de ne plus recevoir de messages électroniques des organisations syndicales	La liberté syndicale vise la liberté individuelle de défendre ses droits et ses intérêts par l'adhésion au syndicat de son choix ainsi que la liberté collective de créer un syndicat professionnel. La liberté syndicale est garantie aux personnels de l'université dans les conditions fixées par le décret du 28 Mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et de la circulaire du 3 juillet 2014. prévues par le code général de la fonction publique et les textes pris pour son application. Les modalités et les conditions d'exercice du droit syndical sont fixées, en conformité avec les textes en vigueur, par une délibération du conseil d'administration adoptée après concertation des organisations syndicales représentées dans l'établissement et avis du comité social d'administration. 27-1 - Liberté de communication/affichage : Les documents émanant des syndicats de personnels peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des espaces ouverts aux usagers. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service. L'Université met à disposition des organisations syndicales des espaces d'affichage qui leur sont réservés. Les syndicats ont la responsabilité du contenu des affiches. 27-2 - Liberté de réunion et mise à disposition d'un local : Les organisations syndicales bénéficient du droit de réunion dans les locaux universitaires selon les termes fixés par le décret du 28 Mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Pour les réunions autorisées, les organisateurs sont responsables du contenu de leurs interventions, se chargent d'assurer l'ordre à l'intérieur de celles-ci et veillent à l'intégrité des locaux et équipements de l'Université. A ce titre, les organisations syndicales ont droit à la mise à disposition d'un local conformément à la circulaire du 3 juillet 2014. 27-3 - Utilisation des outils numériques Une adresse mail générique est mise à disposition des organisations syndicales ainsi qu'une page sur le site intranet. Conformément à l'arrêté du 4 novembre 2014 et à la circulaire du 29 novembre 2016, les organisations syndicales peuvent adresser des messages électroniques à l'ensemble des personnels de l'Université sans blocage ni lecture par un tiers. Toutefois, chaque agent doit avoir la possibilité de ne plus recevoir de messages électroniques des organisations syndicales
Titre IV.		Discipline			
Chapitre II.		Régime disciplinaire applicable aux usagers			
Article 40	Article 40		Modification d'article (prise en compte de la loi du 31 juillet 2025)	Outre l'article R.712-7 du code de l'éducation, une procédure disciplinaire peut notamment être déclenchée contre un usager en cas de fraude à l'inscription ou à une épreuve de contrôle continu ou un examen, en cas de plagiat ou en cas de faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université sur le fondement de l'article R. 811-11 du même code.	En vertu des articles L. 811-6, R. 712-7 et R. 811-11 du code de l'éducation, une procédure disciplinaire peut notamment être déclenchée contre un usager en cas de fraude à l'inscription ou à une épreuve de contrôle continu ou un examen, en cas de plagiat ou en cas de faits de nature à porter atteinte à l'ordre public, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université sur le fondement de l'article R. 811-11 du même code.

Article 40.3	Article 40.3	Faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement et à la réputation de l'établissement Faits de nature à porter atteinte à l'ordre public	Modification d'article (prise en compte de la loi du 31 juillet 2025)	La Section disciplinaire du conseil académique est également compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des usagers de l'université auteurs ou complices de tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement. Entrent notamment dans cette catégorie les faits constitutifs de violences sexistes et sexuelles, de harcèlement et bizutage.	La Section disciplinaire du conseil académique est également compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des usagers de l'université auteurs ou complices de tous faits constitutifs d'une faute disciplinaire, notamment : - la méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives à la vie universitaire ou du règlement intérieur de l'établissement ; - les faits de violence, dont les violences sexuelles et sexistes, de harcèlement et de bizutage ; - les faits d'antisémitisme, de racisme, de discrimination ou d'incitation à la haine ou à la violence ; - les faits susceptibles de porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement et à la réputation de l'établissement. Les faits commis en dehors de l'établissement sont passibles d'une sanction disciplinaire lorsqu'ils présentent un lien suffisant avec l'établissement ou les activités qu'il organise. Entrent notamment dans cette catégorie les faits constitutifs de violences sexistes et sexuelles de harcèlement et bizutage.
--------------	--------------	--	---	---	---